Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-212200646-20260710-D2026_49-DE

**DÉPARTEMENT DES COTES d'ARMOR**

**N° 2026.49**

**COMMUNE de GOUAREC**

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Réunion du 10 juillet 2026

*L'an deux mil vingt-six, le dix juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de GOUAREC, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jérôme LEJART, Maire.*
***Date de la convocation** : 03 juin 2026*
***Présents** : Jérôme LEJART, Maire – Évelyne MINIER – Claude TAUVRY – Martine LE BOZEC, adjoints - Marilyn LE MOIGN – Annick GUYON – Xavier CERTAIN – Isabelle LE DREFF – Fabienne LE BRIS – Philippe POCHON – Sébastien MARTIN– Arnaud NAJARRO.*
***Absents excusés** : Gurvand BOURHIS – Romain SPONNAGEL – Nina CORLAY*
***Secrétaire** : Évelyne MINIER*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Votants** : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |

## OBJET : OGEC Ecole Notre Dame de Rostrenen Demande financement élève classe bilingue

Conformément à la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, modifiée par l'adoption de la loi Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion du 8 avril 2021, promulguée le 21 mai 2021, il est prévu le versement du forfait scolaire communal pour les élèves résidant dans la commune de Gouarec et inscrits dans une école bilingue.

Cette législation stipule que les communes dépourvues d'écoles proposant un enseignement en langue régionale doivent participer aux frais de scolarité des enfants de leur commune inscrits dans une école privée sous contrat dispensant un enseignement bilingue.

Selon le code de l'éducation, notamment son article L442-5-1, les communes de résidence des élèves sont obligées de financer les classes élémentaires sous contrat.

Pour l'année scolaire **2025-2026**, la commune de Gouarec est sollicitée par **l'école Notre Dame de Rostrenen** concernant une élève en classe de **moyenne section** (MS).

*Conformément à l'article L.442-5-1 du CE, cette contribution est calculée annuellement en fonction du nombre d'élèves scolarisés, des ressources de la commune de résidence et du coût moyen :*

- **communal** si la commune de résidence dispose d'une école publique primaire de même niveau sur son territoire,
- **intercommunal** si la commune fait partie d'un EPCI compétent en affaires scolaires, d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS),
- **départemental** si et seulement si la commune de résidence ne dispose pas d'école publique de même niveau,

*« sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ».*

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-212200646-20260710-D2026_49-DE

La commune de Gouarec doit donc participer au coût d'un élève de même niveau dans son école publique, fixé à **1 650,00 €** pour l'année 2025-2026.

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **décide** d'adopter le versement du forfait communal à l'école bilingue Notre Dame de Rostrenen pour un montant total de **1 650,00 €**,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

---

Fait et délibéré le 10 juillet 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

